

## **Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique**

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **REDELI***

*de la société* SYNGENTA FRANCE SAS  
*enregistrée sous le* n°2016-4560

*Vu la décision du directeur général de l'Anses du 22 novembre 2017 concernant le produit phytopharmaceutique CERAXEL,*

*Considérant que le produit REDELI est strictement identique au produit CERAXEL,*

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	REDELI SIRIUS FRUCTIAL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Habit, 31790 Saint Sauveur, France
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)
Contenant	500 g/L - Disodium phosphonate
<b>Numéro d'intrant</b>	2150135
<b>Numéro d'AMM</b>	2150067
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

19 SEP. 2019

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

